

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0322
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70501946-01
DATE :	Le 1 ^{er} septembre 2005

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 9 mai 2005 pour être représenté en défense à une requête introductive d'instance d'un ordre professionnel qui lui réclame la somme de 82 017,50 \$.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 19 mai 2005. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} septembre 2005.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule et qu'il est sans revenu. Le demandeur a été membre de l'ordre professionnel qui le poursuit pendant plus de 23 ans. Cet ordre professionnel a indemnisé un ancien client du demandeur pour la somme réclamée de 82 017,50 \$, partie d'une somme que le demandeur aurait utilisée à d'autres fins sans droit. Le 21 avril 2005, l'ordre professionnel a entrepris une requête introductive d'instance à l'encontre du demandeur, réclamant le remboursement de la somme versée à son ex-client.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que l'action de l'ordre professionnel est mal fondée en droit, qu'il subira un grave préjudice, que son droit à une défense est dénié et que sa défense a de bonnes chances de succès.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9^o) de la Loi sur l'aide juridique, notamment du fait que cette affaire mettra vraisemblablement en cause ses moyens de subsistances et ses besoins essentiels dans le cadre de l'exécution du jugement, s'il y avait condamnation;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE FERRARI

Me JOSÉE PAYETTE